

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 V 38 Vœu relatif à la prévention des incendies dans les immeubles d'habitation des parcs privé et social.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant les chiffres avancés par le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, selon lesquels les « incendies domestiques représentent environ 2% des accidents de la vie courante, causent plus de 400 décès par an en France », tandis qu'un « feu se déclare toutes les 2 minutes » ;

Considérant, selon cette même source, que si « 70 % des incendies ont lieu la journée », « 70% des incendies mortels surviennent la nuit » ;

Considérant que 75% des décès sont dus à une inhalation de la fumée dégagée ;

Considérant d'autre part que « la majorité des incendies se déclarent hors du logement, notamment dans les locaux à risques » tels que « les caves, celliers et chaufferies, les vide-ordures et locaux poubelles ainsi que les parcs de stationnement » ;

Considérant de ce fait les dispositions relatives à la protection des habitants contre l'incendie dans le bâtiment neuf, inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation, à l'article R.111-13, dont les modalités d'application sont fixées par l'arrêté du 31 janvier 1986, qui vise essentiellement à « assurer aux personnes une protection efficace dans des situations critiques, faciliter leur évacuation et l'intervention des secours » ;

Considérant que cette réglementation en vigueur a pour objectif de circonscrire le sinistre en imposant des extincteurs dans les chaufferies et les parkings des copropriétés ainsi que dans le cas d'Immeubles de Grande Hauteur ;

Considérant l'obligation, issue de la loi du 9 mars 2010, d'installer des détecteurs de fumée d'ici mars 2015 dans les bâtiments d'habitation ;

Considérant l'arrêté du 5 février 2013 qui précise les « exigences auxquelles doit répondre le détecteur de fumée normalisé installé dans chaque logement, les conditions de son installation, de son entretien et de son fonctionnement » ;

Considérant qu'il en résulte une interdiction d'installer ces détecteurs dans les parties communes des immeubles, afin d'éviter que toute détection de fumée, en déclenchant l'alarme, n'incite les habitants « à sortir de leur logement et à entrer dans les fumées » ;

Considérant qu'il découle de l'ensemble de ces règles de sécurité et de protection des personnes une absence de dispositif ciblé dans les cages d'escaliers ou les couloirs, tels que les extincteurs, visant à limiter la propagation d'un incendie ;

Considérant de plus que l'obligation d'affichage dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs, des consignes à respecter en cas d'incendie, n'est pas toujours respectée ;

Considérant le tragique événement du 6 septembre dernier survenu dans l'immeuble d'habitation situé 54 rue des Bergers dans le 15^{ème} arrondissement et ayant coûté la vie à deux personnes ;

Sur la proposition de M^{mes} Maud GATEL, Anne TACHÈNE, M. Yann WEHRLING et des élus du groupe UDI-Modem,

Emet le vœu que :

- la Mairie de Paris, en lien avec la Préfecture de police et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, mette en œuvre une campagne d'information visant à sensibiliser les propriétaires d'immeubles, les syndicats de copropriétaires et les bailleurs sociaux, à l'opportunité d'installer des extincteurs dans les immeubles dans les parties communes autres que celles strictement visées par la loi, concomitamment à l'installation des détecteurs de fumée,
- soit déployée une campagne de sensibilisation sur la prévention des incendies et sur les bonnes conduites à adopter en cas de déclenchement de sinistre,
- la Mairie de Paris, en lien avec la Préfecture de police, incite au respect de l'obligation d'affichage des consignes de sécurité et des bonnes pratiques à mettre en œuvre en cas d'incendie.